



LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2023-196

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne / Travail, dialogue social et entreprise

47-2023-11-07-00003 - Arrêté relatif à la fermeture dominicale des magasins d'ameublement et d'équipement de la maison dans le département de LOT-ET-GARONNE (2 pages) Page 4

DDFIP47 / Contrôle de gestion

47-2023-11-07-00002 - Arrêté de Fermeture exceptionnelle DDFIP Agen le 08-11-2023 (1 page) Page 7

Préfecture de Lot-et-Garonne / DCPAT- ME

47-2023-11-07-00001 - AP portant habilitation de la SAS MVM T CONSEIL pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de l'article L.752-6 du Code de commerce (2 pages) Page 9

47-2023-11-06-00011 - AP portant ouverture d'une enquête publique concernant **??**un permis de construire pour un projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Castella, lieu dit « A Louyret et la Truffe » (3 pages) Page 12

47-2023-11-06-00012 - AP portant ouverture d'une enquête publique concernant **??**un permis de construire pour un projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Cavarac, lieu dit « la Rosière » (3 pages) Page 16

47-2023-11-06-00009 - AP portant ouverture d'une enquête publique concernant **??**un permis de construire pour un projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Villefranche-du-Queyran, lieu dit « Bellevue-lapeyre-Tête vert » (3 pages) Page 20

47-2023-11-06-00006 - AP portant ouverture d'une enquête publique unique concernant **??**-un permis de construire pour un projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Boé, lieu dit « Pateron » **??**-la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI de l'agglomération d' Agen (3 pages) Page 24

47-2023-11-06-00008 - Arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2023 autorisant le changement d'exploitant, au profit de la société CURIA, des installations de fabrication d'intermédiaire pour les secteurs de la pharmacie et de l'agrochimie, précédemment exploitées par la société EUTICALS sur la commune de Bon-Encontre (6 pages) Page 28

47-2023-11-06-00007 - Arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2023 autorisant le changement d'exploitant, au profit de la société CURIA, des installations de fabrication d'intermédiaire pour les secteurs de la pharmacie et de l'agrochimie, précédemment exploitées par la société EUTICALS sur la commune de Tonneins (6 pages) Page 35

47-2023-11-06-00010 - Arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2023 portant prescriptions additionnelles relatives à l'atelier A4 - société CURIA à Bon-Encontre (4 pages)

Page 42

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne

47-2023-11-07-00003

Arrêté relatif à la fermeture dominicale des magasins d'ameublement et d'équipement de la maison dans le département de
LOT-ET-GARONNE



Arrêté n°

relatif à la fermeture dominicale des magasins d'ameublement et d'équipement de la maison dans le département de Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 3132-29 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 disposant que dans le département de Lot-et-Garonne, les entreprises, établissements, magasins et plus globalement toutes surfaces de vente ayant pour activité le commerce de détail de l'ameublement, de l'équipement de la maison et d'articles de décoration seront fermés au public 46 dimanches par an les années comptant 52 semaines, et 47 dimanches par an, les années comptant 53 semaines ;

Vu la demande présentée le 20 mars 2023 par la Chambre Régionale du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison du Sud-Ouest visant à modifier les dates d'ouverture des entreprises et établissements ayant pour activité l'ameublement, l'équipement de la maison et les articles de décoration, fixées par l'accord du 11 octobre 2019 fondant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 ;

Vu l'avenant n°1 du 15 juin 2023 à l'accord du 11 octobre 2019 conclu par les partenaires sociaux ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans toute l'étendue du département de Lot-et-Garonne, les entreprises, établissements et parties d'établissements, magasins et plus globalement toutes surfaces de vente ayant pour activité le commerce de détail de l'ameublement, de l'équipement de la maison et d'articles de décoration seront fermés au public 46 dimanches par an les années comptant 52 semaines, et 47 dimanches par an, les années comptant 53 semaines.

Toutefois, les dimanches pour lesquels l'ouverture au public est autorisée sont toujours limités à six dimanches annuels parmi la liste des huit dimanches ci-dessous :

- le premier dimanche des soldes d'hiver ;
- le troisième dimanche du mois de mars ;
- le deuxième et le troisième dimanche du mois de novembre ;
- le dimanche qui suit le "vendredi fou" ou "black friday" ;
- les trois premiers dimanche de décembre.

Article 2 : Pour ouvrir les dimanches susmentionnés, toutes les structures évoquées à l'article 1 qui ne relèvent pas des établissements de commerce de détail de l'ameublement devront effectuer une demande de dérogation au repos dominical selon les modalités prévues par les dispositions légales en vigueur et qui leur sont opposables.

- Article 3 : Seuls les salariés volontaires peuvent travailler le dimanche.
Ces salariés seront prévenus au moins trois mois à l'avance de la date d'ouverture envisagée et auront un mois à compter de cette date pour se porter volontaire.
Les stagiaires non indemnisés ne pourront pas être présents le dimanche.

- Article 4 : Les contreparties au travail du dimanche des salariés sont ainsi définies :

1° L'amplitude de la journée de travail le dimanche est limitée à neuf heures, pauses contractuelles ou conventionnelles comprise. Elle ne peut être inférieure à une demi-journée d'ouverture commerciale.

2° Pour les salariés rémunérés exclusivement selon un salaire fixe, outre la rémunération du nombre d'heures effectuées le jour concerné, et, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires, chaque heure effectuée comportera en plus, une majoration particulière égale à 110 % du taux horaire du salaire conventionnel de branche (hors prime d'ancienneté) correspondant à la classification de l'intéressé.

Pour les salariés rémunérés totalement ou partiellement à la commission ou au rendement, à la rémunération afférente au salaire normalement dû pour l'activité accomplie le dimanche, s'ajoutera, pour chaque heure travaillée, une majoration de 110 % du taux horaire du salaire conventionnel de branche (hors prime d'ancienneté) correspondant à la classification de l'intéressé.

Les salariés soumis au forfait-jour dans le cadre des dispositions de l'article L 3121-58 du code du travail bénéficieront d'un complément de rémunération pour cette journée, égal au 1/22 ième du salaire mensuel conventionnel de branche (hors prime d'ancienneté) majorée de 10 %.

3° Chaque salarié privé du repos dominical doit bénéficier d'un repos de remplacement équivalent aux heures travaillées le dimanche et non fractionnable, sauf accord des parties. Ce repos est fixé dans le mois qui précède ou qui suit le dimanche travaillé, sous réserve de nécessité de l'entreprise, avec l'accord du salarié.

4° Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié.

5° Le repos hebdomadaire a une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives, auxquelles s'ajoutent les onze heures consécutives de repos quotidien.

Ces contreparties ne se cumulent pas avec celles ayant le même objet en vigueur par accord d'entreprise, les dispositions les plus favorables s'appliquant.

- **Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision, dans un délai de deux mois, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail 14 avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif 9 rue Tastet CS 21490 33 063 BORDEAUX Cedex, dans le même délai.

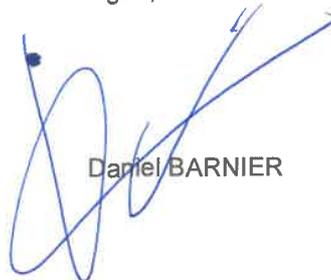
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

- **Article 6** : Le présent arrêté préfectoral se substitue à celui du 14 octobre 2019 relatif à la fermeture dominicale des entreprises, établissements, magasins et plus globalement toutes surfaces de vente ayant pour activité le commerce de détail de l'ameublement, de l'équipement de la maison et d'articles de décoration, dans le département de Lot-et-Garonne.

- **Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

7 nov 2023



Daniel BARNIER

2/2

DDFIP47

47-2023-11-07-00002

Arrêté de Fermeture exceptionnelle DDFIP Agen
le 08-11-2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Finances
publiques de Lot-et-Garonne**
1 Place des Jacobins
47916 AGEN Cedex 9



FINANCES PUBLIQUES

Décision n° 04-2023

Agen, le 7 Novembre 2023

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de Lot et Garonne**

L'Administratrice de l'État, Directrice Départementale des Finances Publiques de Lot-et-Garonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 6 mai 2022 portant nomination de Mme Caroline PERNOT administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne et fixant la date d'installation au 1^{er} juin 2022.

Vu le décret du 17 juillet 2023 intégrant Mme Caroline PERNOT administratrice générale des finances publiques, dans le corps des administrateurs de l'État

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023, publié au recueil des actes administratifs de l'État pour le Lot-et-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Lot et Garonne.

ARRÊTE

Article 1er :

Les services des centres des finances publiques d'Agen cités ci-après, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le mercredi 8 novembre 2023 :

- Cité administrative Lacuée, rue René Bonnat à Agen (47000),
- Direction départementale des Finances Publiques, 1 place des Jacobins à Agen (47000),
- Service de Gestion Comptable, 1050 avenue Jean Bru à Agen (47000)

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pour le Lot-et-Garonne.

L'Administratrice de l'État

CAROLINE PERNOT

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-11-07-00001

AP portant habilitation de la SAS MVMT
CONSEIL pour effectuer des analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L.752-6 du Code
de commerce



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 47-2023-11-07-00001
portant habilitation de la SAS MVMT CONSEIL pour effectuer des analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du Code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilités dans le département ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 25 octobre 2023 par Monsieur Jérôme MASSA, président de la SAS MVMT CONSEIL ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R. 752-6 et R. 752-6-2 du Code de commerce ;

Vu l'extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R. 752-6-1 du Code de commerce ;

Vu la pièce d'identité ;

Vu les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par la SAS MVMT CONSEIL, domiciliée 16 avenue des Saules à BRUNOY (91800), pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Florent FARGE, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS MVMT CONSEIL, domiciliée 16 avenue des Saules à BRUNOY (91800) est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L. 752-6 du Code de commerce pour les dossiers déposés en Lot-et-Garonne à compter du 7 novembre 2023.

Place de Verdun – 47 920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.77.60.47 - <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est identifiée sous le numéro AI_47_33_2023. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet de Lot-et-Garonne.

Article 5:

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6:

Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne.

Agen, le - 7 NOV. 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Florent FARGE

voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-11-06-00011

AP portant ouverture d'une enquête publique
concernant
un permis de construire pour un projet de
construction d'une centrale photovoltaïque sur
la commune de Castella, lieu dit « A Louyret et
la Truffe »



ARRÊTÉ N°
portant ouverture d'une enquête publique concernant
un permis de construire pour un projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune
de Castella, lieu dit « A Louyret et la Truffe »

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la demande de la SAS RS Projet 52 ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique, et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale au titre des articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu la décision du tribunal administratif de Bordeaux en date du 24 octobre 2023, désignant pour conduire la présente enquête :

- en qualité de commissaire enquêteur titulaire, Mme Christine DOYEN, fonctionnaire territorial ;

- en qualité de commissaire enquêteur suppléant, M. Michel CHABRIER, géomètre expert retraité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

Arrête

Article 1^{er} : Une enquête publique est ouverte sur la commune de Castella **du jeudi 07 décembre 2023 à 13h30 au lundi 08 janvier 2024 à 18h00.**

Elle porte sur une demande de permis de construire pour un projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Castella, lieu dit « A Louyret et la Truffe ».

Article 2 : Les pièces du dossier, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement, seront déposées en mairie de Castella, pendant **33 jours, du jeudi 07 décembre 2023 à 13h30 au lundi 08 janvier 2024 à 18h00**, où chacun pourra en prendre connaissance, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux. Le dossier d'enquête publique est également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Lot-et-Garonne www.lot-et-garonne.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête. Il est également consultable pendant la même période sur un poste informatique à la préfecture de Lot-et-Garonne, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.

Chacun pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance, et y parvenir pendant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête :

Mairie de Castella
A l'attention de Mme Christine DOYEN, commissaire-enquêteur
le bourg
47340 Castella

Les observations pourront également être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : **pref-enquete-publique@lot-et-garonne.gouv.fr** à l'attention du commissaire-enquêteur. Dans ce dernier cas, les messages seront imprimés et annexés au registre du siège de l'enquête.

Les courriers et documents transmis seront annexés dès leur réception au registre d'enquête et tenus à la disposition du public.

Toute observation, tout courrier, tout document réceptionné après la clôture de la présente enquête ne pourra être pris en considération.

Article 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête sera publié par les soins du préfet de Lot-et-Garonne, aux frais de la SAS RS Projet 52 dans la rubrique « annonces légales », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié à la diligence du maire de la commune de Castella, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Également, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux et visible de la voie publique.

Ces avis en forme d'affiche doivent mesurer au moins 42x59,4 cm (format A2). Ils comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du Code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Le même avis sera publié sur le site Internet de l'État en Lot-et-Garonne.

Article 4 : Mme Christine DOYEN, commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public :

En mairie de Castella :

-jeudi 07 décembre 2023 :13h30-18h00,

-lundi 11 décembre 2023 :13h30-18h00,

-jeudi 21 décembre 2023 : 13h30-18h00,

-jeudi 11 janvier 2024 : 13h30-18h00.

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire-enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur adressera au Préfet de Lot-et-Garonne, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 6 : Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à la préfecture de Lot-et-Garonne, en mairie de Castella ainsi que sur le site Internet des services de l'État en Lot-et-Garonne.

Article 7 : À l'issue de l'enquête, la décision susceptible d'intervenir est un permis de construire, pris par arrêté du préfet de Lot-et-Garonne. Les demandes de renseignement concernant ce dossier sont à adresser au responsable du projet : SAS RS projet 52, ZAC des champs de lescaze, 47310 Roquefort

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de Castella, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 06/11/23

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Florent FARGE

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-11-06-00012

AP portant ouverture d'une enquête publique
concernant
un permis de construire pour un projet de
construction d'une centrale photovoltaïque sur
la commune de Cavarac, lieu dit « la Rosière »



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de la Politique Publique
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ N°
portant ouverture d'une enquête publique concernant
un permis de construire pour un projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune
de Cavarc, lieu dit « la Rosière »

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la demande de la SASU énergie Cavarc ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique, et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale au titre des articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu la décision du tribunal administratif de Bordeaux en date du 24 octobre 2023, désignant pour conduire la présente enquête :

- en qualité de commissaire enquêteur titulaire, M. Jean-Marie JUAN, sous directeur administratif retraité ;

- en qualité de commissaire enquêteur suppléant, M. Daniel MARTEL, retraité EDF-GDF ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

Arrête

Article 1^{er} : Une enquête publique est ouverte sur la commune de Cavarc **du mardi 05 décembre 2023 à 09h00 au mardi 09 janvier 2024 à 17h00.**

Elle porte sur une demande de permis de construire pour un projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Cavarc, lieu dit « la Rosière ».

Article 2 : Les pièces du dossier, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement, seront déposées en mairie de Cavarc, pendant **36 jours, du mardi 05 décembre 2023 à 09h00 au mardi 09 janvier 2024 à 17h00**, où chacun pourra en prendre connaissance, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux. Le dossier d'enquête publique est également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Lot-et-Garonne www.lot-et-garonne.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête. Il est également consultable pendant la même période sur un poste informatique à la préfecture de Lot-et-Garonne, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.

Chacun pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance, et y parvenir pendant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête :

Mairie de Cavarc
A l'attention de M. Jean-Marie JUAN, commissaire-enquêteur
392 route de la mairie
47330 Cavarc

Les observations pourront également être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : **pref-enquete-publique@lot-et-garonne.gouv.fr** à l'attention du commissaire-enquêteur. Dans ce dernier cas, les messages seront imprimés et annexés au registre du siège de l'enquête.

Les courriers et documents transmis seront annexés dès leur réception au registre d'enquête et tenus à la disposition du public.

Toute observation, tout courrier, tout document réceptionné après la clôture de la présente enquête ne pourra être pris en considération.

Article 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête sera publié par les soins du préfet de Lot-et-Garonne, aux frais de la SASU énergie Cavarc dans la rubrique « annonces légales », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié à la diligence du maire de la commune de Cavarc, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Également, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux et visible de la voie publique.

Ces avis en forme d'affiche doivent mesurer au moins 42x59,4 cm (format A2). Ils comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du Code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Le même avis sera publié sur le site Internet de l'État en Lot-et-Garonne.

Article 4 : M. Jean-Marie JUAN, commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public :

En mairie de Cavarc :

-mardi 5 décembre 2023 de 9h00 à 12h00;

-jeudi 14 décembre 2023 de 9h00 à 12h00;

-mardi 19 décembre 2023 de 14h00 à 17h00;

-mardi 9 janvier 2024 de de 14h00 à 17h00.

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire-enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur adressera au Préfet de Lot-et-Garonne, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 6 : Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à la préfecture de Lot-et-Garonne, en mairie de Cavarc ainsi que sur le site Internet des services de l'État en Lot-et-Garonne.

Article 7 : À l'issue de l'enquête, la décision susceptible d'intervenir est un permis de construire, pris par arrêté du préfet de Lot-et-Garonne. Les demandes de renseignement concernant ce dossier sont à adresser au responsable du projet : SASU énergie Cavarc, 94, rue Saint Lazare, 75009 Paris

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de Cavarc, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 06/11/23

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Florent FARGE

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-11-06-00009

AP portant ouverture d'une enquête publique
concernant
un permis de construire pour un projet de
construction d'une centrale photovoltaïque sur
la commune de Villefranche-du-Queyran, lieu dit
« Bellevue-lapeyre-Tête vert »



ARRÊTÉ N°
portant ouverture d'une enquête publique concernant
un permis de construire pour un projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune
de Villefranche-du-Queyran, lieu dit « Bellevue-lapeyre-Tête vert »

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la demande de la SAS RD Projet 4 ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique, et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale au titre des articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu la décision du tribunal administratif de Bordeaux en date du 24 octobre 2023, désignant pour conduire la présente enquête :

- en qualité de commissaire enquêteur titulaire, Mme Gilberte GIMBERT, retraitée de la DDT de Lot-et-Garonne ;

- en qualité de commissaire enquêteur suppléant, M. Henri BOSQ, retraité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

Arrête

Article 1^{er} : Une enquête publique est ouverte sur la commune de Villefranche-du-Queyran **du jeudi 07 décembre 2023 à 14h00 au lundi 08 janvier 2024 à 17h00**.

Elle porte sur une demande de permis de construire pour un projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Villefranche-du-Queyran, lieu dit « Bellevue-lapeyre-Tête vert ».

Article 2 : Les pièces du dossier, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement, seront déposées en mairie de Villefranche-du-Queyran, pendant **33 jours, du jeudi 07 décembre 2023 à 14h00 au lundi 08 janvier 2024 à 17h00**, où chacun pourra en prendre connaissance, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux. Le dossier d'enquête publique est également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Lot-et-Garonne www.lot-et-garonne.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête. Il est également consultable pendant la même période sur un poste informatique à la préfecture de Lot-et-Garonne, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.

Chacun pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance, et y parvenir pendant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête :

Mairie de Villefranche-du-Queyran
A l'attention de Mme Gilberte GIMBERT, commissaire-enquêteur
le bourg
47160 Villefranche-du-Queyran

Les observations pourront également être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : **pref-enquete-publique@lot-et-garonne.gouv.fr** à l'attention du commissaire-enquêteur. Dans ce dernier cas, les messages seront imprimés et annexés au registre du siège de l'enquête.

Les courriers et documents transmis seront annexés dès leur réception au registre d'enquête et tenus à la disposition du public.

Toute observation, tout courrier, tout document réceptionné après la clôture de la présente enquête ne pourra être pris en considération.

Article 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête sera publié par les soins du préfet de Lot-et-Garonne, aux frais de la SAS RD Projet 4 dans la rubrique « annonces légales », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié à la diligence du maire de la commune de Villefranche-du-Queyran, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Également, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux et visible de la voie publique.

Ces avis en forme d'affiche doivent mesurer au moins 42x59,4 cm (format A2). Ils comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du Code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Le même avis sera publié sur le site Internet de l'État en Lot-et-Garonne.

Article 4 : Mme Gilberte GIMBERT, commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public :

En mairie de Villefranche-du-Queyran :

-jeudi 07 décembre 2023 de 14h00 à 17h00 ;

-Jeudi 14 décembre 2023 de 14h00 à 17h00 ;

-jeudi 21 décembre 2023 de 14h00 à 17h00 ;

-Lundi 08 janvier 2024 de 14h00 à 17h00.

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire-enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur adressera au Préfet de Lot-et-Garonne, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 6 : Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à la préfecture de Lot-et-Garonne, en mairie de Villefranche-du-Queyran ainsi que sur le site Internet des services de l'État en Lot-et-Garonne.

Article 7 : À l'issue de l'enquête, la décision susceptible d'intervenir est un permis de construire, pris par arrêté du préfet de Lot-et-Garonne. Les demandes de renseignement concernant ce dossier sont à adresser au responsable du projet : SAS RD projet 4, ZAC des champs de lescaze, 47310 Roquefort

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de Villefranche-du-Queyran, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 06/11/23

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Florent FARGE

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-11-06-00006

AP portant ouverture d'une enquête publique
unique concernant

- un permis de construire pour un projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Boé, lieu dit « Pateron »
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI de l'agglomération d'Agen



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de la Politique Publique
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ N°

**portant ouverture d'une enquête publique unique concernant
-un permis de construire pour un projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune
de Boé, lieu dit « Pateron »
-la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI de l'agglomération d'Agen**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la demande de la SAS RD Projet 4 ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique, et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale au titre des articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu la décision du tribunal administratif de Bordeaux en date du 17 octobre 2023, désignant pour conduire la présente enquête :

- en qualité de commissaire enquêteur titulaire, Mme Sylvie RIVIERE, retraitée de GRDF ;

- en qualité de commissaire enquêteur suppléant, M. Jean-Marc COLIN, retraité « Orange » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

Arrête

Article 1^{er} : Une enquête publique est ouverte sur la commune de Boé **du lundi 27 novembre 2023 à 08h30 au mercredi 27 décembre 2023 à 17h30.**

Elle porte sur une demande de permis de construire pour un projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Boé, lieu dit « Pateron », ainsi que sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'agglomération d'Agen.

Article 2 : Les pièces du dossier, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement, seront déposées en mairie de Boé, pendant **31 jours, du lundi 27 novembre 2023 à 08h30 au mercredi 27 décembre 2023 à 17h30**, où chacun pourra en prendre connaissance, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux. Le dossier d'enquête publique est également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Lot-et-Garonne www.lot-et-garonne.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête. Il est également consultable pendant la même période sur un poste informatique à la préfecture de Lot-et-Garonne, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.

Chacun pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance, et y parvenir pendant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête :

Mairie de Boé
A l'attention de Mme Sylvie RIVIERE, commissaire-enquêteur
5, rue Guy saint-Martin, CS 50010
47551 BOE

Les observations pourront également être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : **pref-enquete-publique@lot-et-garonne.gouv.fr** à l'attention du commissaire-enquêteur. Dans ce dernier cas, les messages seront imprimés et annexés au registre du siège de l'enquête.

Les courriers et documents transmis seront annexés dès leur réception au registre d'enquête et tenus à la disposition du public.

Toute observation, tout courrier, tout document réceptionné après la clôture de la présente enquête ne pourra être pris en considération.

Article 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête sera publié par les soins du préfet de Lot-et-Garonne, aux frais de la SAS RD Projet 4 dans la rubrique « annonces légales », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié à la diligence du maire de la commune de Boé, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Également, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux et visible de la voie publique.

Ces avis en forme d'affiche doivent mesurer au moins 42x59,4 cm (format A2). Ils comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du Code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Le même avis sera publié sur le site Internet de l'État en Lot-et-Garonne.

Article 4 : Mme Sylvie RIVIERE, commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public :

En mairie de Boé :

-le lundi 27 novembre 2023 de 08h30 à 12h30,

-le mardi 12 décembre 2023 de 13h30 à 17h30,

-le jeudi 21 décembre 2023 de 8h30 à 12h30,

-le mercredi 27 décembre 2023 de 13h30 à 17h30.

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire-enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur adressera au Préfet de Lot-et-Garonne, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 6 : Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à la préfecture de Lot-et-Garonne, en mairie de Boé ainsi que sur le site Internet des services de l'État en Lot-et-Garonne.

Article 7 : À l'issue de l'enquête, la décision susceptible d'intervenir est un permis de construire, pris par arrêté du préfet de Lot-et-Garonne, ainsi qu'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI, prise par l'agglomération d'Agen. Les demandes de renseignement concernant ce dossier sont à adresser au responsable du projet : SAS RD projet 4, ZAC des champs de lescaze, 47310 Roquefort

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de Boé, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 06/11/23

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Florent FARGE

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-11-06-00008

Arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2023 autorisant le changement d'exploitant, au profit de la société CURIA, des installations de fabrication d'intermédiaire pour les secteurs de la pharmacie et de l'agrochimie, précédemment exploitées par la société EUTICALS sur la commune de Bon-Encontre



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Unité bi-départementale Dordogne Lot-et-Garonne
de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté préfectoral complémentaire n°47-2023-11-06-00008
autorisant le changement d'exploitant, au profit de la société CURIA, des installations de
fabrication d'intermédiaire pour les secteurs de la pharmacie et de l'agrochimie,
précédemment exploitées par la société EUTICALS sur la commune de Bon-Encontre**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, ses livres 1^{er} et V, et notamment ses articles L.181-47, et R.516.1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93-2403 du 1^{er} octobre 1993 autorisant la société Hexachimie à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Bon Encontre ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 30 août 2000 au profit de la SAS Clariant Life Science Molecule des installations précédemment exploitées par Hexachimie ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 27 juillet 2006 au profit de la SAS ARCHIMICA des installations précédemment exploitées par la SAS Clariant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-158-11 du 7 juin 2007 relatif à la légionellose ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-355-12 du 21 décembre 2009 portant sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012212-0007 du 30 juillet 2012 fixant des prescriptions complémentaires à la société Archimica ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012285-0012 du 11 octobre 2012 actant le changement d'exploitant au profit de Euticals SAS des installations jusque-là exploitées par Archimica ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014210-0015 du 29 juillet 2014 relatif aux garanties financières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2020-07-22-001 du 22 juillet 2020 fixant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets atmosphériques de la société Euticals SAS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2021-03-29-00004 du 29 mars 2021 relatif aux épisodes de pollution de l'air ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2022-03-19-00001 du 19 mars 2022 fixant des prescriptions complémentaires.
- Vu** le courrier de l'exploitant du 15 juillet 2021, complété le 4 novembre 2022, sollicitant l'autorisation de changement d'exploitant à son profit des installations actuellement exploitées par la société Euticals à Bon Encontre ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 octobre 2023 ;

Place de Verdun – 47 920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.77.60.47 - <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>

Vu le courriel de l'exploitant du 25 octobre 2023 en réponse au projet d'arrêté préfectoral transmis le 16 octobre 2023 ;

Considérant que l'exploitant de la société Curia dispose des capacités techniques et financières pour exploiter des installations de fabrication d'intermédiaires pour les secteurs de la pharmacie et de l'agrochimie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société CURIA, dont le siège social est situé ZI de Laville, 266 rue Georges Clémenceau à Bon Encontre, est autorisée à exploiter les installations de fabrication d'intermédiaires pour les secteurs de la pharmacie et de l'agrochimie sises à la même adresse, en lieu et place de la société EUTICALS, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté et des arrêtés applicables à ces installations.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIÈRES – INSTALLATION À AUTORISATION CLASSÉE SEVESO SEUIL HAUT

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2012285-0012 du 11 octobre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes.

2-1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2023 susvisé pour la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ou l'intervention en cas d'accident ou de pollution. Elles sont établies en application du 3° du IV de l'article R516-2 du Code de l'environnement.

2-2 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du Code de l'Environnement.

Le tableau mentionnant la rubrique 4110 de la nomenclature concernée, son libellé et la quantité maximale retenue pour le calcul des garanties financières selon l'évènement de référence est précisé en annexe non diffusable au public.

Montant total des garanties à constituer : 600 000 euros TTC.

Indice TP retenu : 128,4 de septembre 2022 base 100 en 2010

2-3 – Établissement des garanties financières

L'exploitant dispose du document attestant de la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

2-4 – Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2-3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

2-5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2-6 – Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

2-7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2-8 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

2-9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES – MISE EN SÉCURITÉ

L'arrêté préfectoral n°2012285-0012 du 29 juillet 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

3-1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2023 susvisé pour garantir la mise en sécurité du site de l'installation. Elles sont établies en application du 5° du IV de l'article R516-2 du Code de l'environnement.

3-2 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Montant total des garanties à constituer : 206 741,63 euros TTC.
Indice TP retenu : 127,7 de décembre 2022 base 100 en 2010

3-3 – Établissement des garanties financières

L'exploitant dispose du document attestant de la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3-4 – Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3-3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

3-5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

3-6 – Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

3-7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3-8 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du Code de l'environnement.

3-9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'Environnement et en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté, sans son annexe, est déposée à la mairie de Bon-Encontre et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bon-Encontre pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Bon-Encontre et adressé à la préfecture de Lot-et-Garonne ;
- L'arrêté, sans son annexe, est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

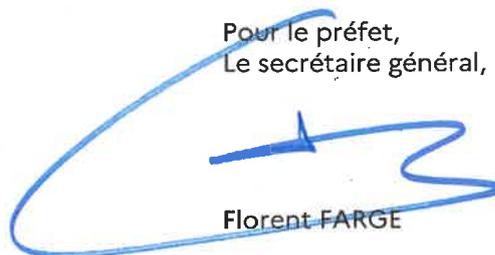
ARTICLE 5 – EXÉCUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine par intérim ;
- Les inspecteurs en charge des installations classées pour la protection de l'environnement placés sous son autorité ;
- Madame le maire de la commune de Bon Encontre ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société CURIA.

À Agen, le - 6 NOV. 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Florent FARGE

Voies et délais de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ESOS VON 2

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-11-06-00007

Arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2023 autorisant le changement d'exploitant, au profit de la société CURIA, des installations de fabrication d'intermédiaire pour les secteurs de la pharmacie et de l'agrochimie, précédemment exploitées par la société EUTICALS sur la commune de Tonneins



**Arrêté préfectoral complémentaire n°47-2023-11-06-00007
autorisant le changement d'exploitant, au profit de la société CURIA, des installations de
fabrication d'intermédiaire pour les secteurs de la pharmacie et de l'agrochimie,
précédemment exploitées par la société EUTICALS sur la commune de Tonneins**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, ses livres 1^{er} et V, et notamment ses articles L.181-47, et R.516.1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93-2319 du 22 septembre 1993 autorisant la société HEXACHIMIE à exploiter sur le territoire de la commune de Tonneins une usine de fabrication de produits pharmaceutiques ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 30 août 2000 au profit de la SAS Clariant Life Science Molecule des installations précédemment exploitées par Hexachimie ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°2005-139-3 du 19 mai 2005 et n°2009-89-3 du 30 mars 2009 fixant des mesures de maîtrise des risques ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 27 juillet 2006 au profit de la SAS ARCHIMICA des installations précédemment exploitées par la SAS Clariant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-355-13 du 21 décembre 2009, relatif aux rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012285-0011 du 11 octobre 2012, complétant les prescriptions applicables aux installations du site de Tonneins, et autorisant le changement d'exploitant au profit de la SAS Euticals des installations précédemment exploitées par ARCHIMICA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014070-0007 du 11 mars 2014, complétant les prescriptions relatives au risque accidentel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2018-10-11-005 du 11 octobre 2018 relatif à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles sur le site Euticals de Tonneins ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2021-12-15-00001 du 15 décembre 2021 encadrant une nouvelle production sur le site Euticals de Tonneins ;
- Vu** le courrier de l'exploitant du 15 juillet 2021, complété le 4 novembre 2022 et le 28 juin 2023, sollicitant l'autorisation de changement d'exploitant à son profit des installations actuellement exploitées par la société Euticals à Tonneins ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 octobre 2023 ;
- Vu** le courriel de l'exploitant du 25 octobre 2023 en réponse au projet d'arrêté préfectoral transmis le 16 octobre 2023 ;

Considérant que l'exploitant de la société Curia dispose des capacités techniques et financières pour exploiter des installations de fabrication d'intermédiaires pour les secteurs de la pharmacie et de l'agrochimie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société CURIA, dont le siège social est situé ZI de Laville, 266 rue Georges Clémenceau à Bon-Encontre, est autorisée à exploiter les installations de fabrication d'intermédiaires pour les secteurs de la pharmacie et de l'agrochimie sises avenue du Dr Nicole Bru sur la commune de Tonneins, en lieu et place de la société EUTICALS, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté et des arrêtés applicables à ces installations.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIÈRES – INSTALLATION À AUTORISATION CLASSÉE SEVESO SEUIL HAUT

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°2012285-0011 du 1^{er} octobre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes.

2-1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2021 susvisé pour la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ou l'intervention en cas d'accident ou de pollution. Elles sont établies en application du 3^o du IV de l'article R516-2 du Code de l'environnement.

2-2 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du Code de l'Environnement.

Le tableau mentionnant la rubrique 4110 de la nomenclature concernée, son libellé et la quantité maximale retenue pour le calcul des garanties financières selon l'évènement de référence est précisé en annexe non diffusable au public.

Montant total des garanties à constituer : 2 142 000 euros TTC.

Indice TP retenu : 127,7 de décembre 2022 base 100 en 2010

2-3 – Établissement des garanties financières

L'exploitant dispose du document attestant de la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

2-4 – Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2-3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

2-5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2-6 – Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

2-7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2-8 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'Environnement.

2-9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES – MISE EN SÉCURITÉ

3-1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2021 susvisé pour garantir la mise en sécurité du site de l'installation. Elles sont établies en application du 5° du IV de l'article R516-2 du Code de l'environnement.

3-2 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Montant total des garanties à constituer : 204 323,03 euros TTC.
Indice TP retenu : 127,7 de décembre 2022 base 100 en 2010

3-3 – Établissement des garanties financières

L'exploitant dispose du document attestant de la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3-4 – Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3-3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

3-5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

3-6 – Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

3-7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3-8 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du Code de l'environnement.

3-9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté, sans son annexe, est déposée à la mairie de Tonneins et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Tonneins pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Lot-et-Garonne ;
- L'arrêté, sans son annexe, est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine par intérim ;
- Les inspecteurs en charge des installations classées pour la protection de l'environnement placés sous son autorité ;
- Monsieur le maire de la commune de Tonneins ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société CURIA.

À Agen, le - 6 NOV. 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Florent FARGE

Voies et délais de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ESDS .YOH 2 -

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-11-06-00010

Arrêté préfectoral complémentaire du 6
novembre 2023 portant prescriptions
additionnelles relatives à l'atelier A4 - société
CURIA à Bon-Encontre



**Arrêté préfectoral complémentaire n°47-2023-11-06-00010
portant prescriptions additionnelles relatives à l'atelier A4
Société Curia à Bon Encontre**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°93-2403 délivré le 1^{er} octobre 1993 à la société Curia pour l'exploitation d'installations de fabrication d'intermédiaires pour les secteurs de la pharmacie et de la chimie sur le territoire de la commune de Bon Encontre, Z.I. de Laville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012212-0007 du 30 juillet 2012 portant prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2020-07-22-001 du 22 juillet 2020 relatif aux émissions atmosphériques de la société Curia ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Curia le 25 mai 2023 concernant l'augmentation de capacité de production de l'atelier A4 et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 25 octobre 2023 ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 23 octobre 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu la réponse de l'exploitant du 25 octobre 2023 indiquant ne pas avoir de remarque à formuler sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que les nouvelles installations présentent des risques qui nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires, bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE

La société Curia dont le siège social est situé Z.I. de Laville, 266 rue Georges Clemenceau à Bon-Encontre, autorisée à exploiter des installations de fabrication d'intermédiaires pour les secteurs de la pharmacie et de la chimie à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – EXPLOITATION DES NOUVELLES INSTALLATIONS

Les installations de l'établissement CURIA sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans les études de dangers en vigueur, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels applicables, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables. En particulier, les nouvelles installations sont exploitées conformément au dossier de porter à connaissance du 25 mai 2023.

ARTICLE 3 – REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Le nouveau point de rejet du bâtiment A4 est pris en compte dans le recensement prévu à l'article n°4 de l'arrêté préfectoral n°47-2020-07-22-001 du 22 juillet 2020 susvisé et respecte les valeurs limites d'émissions mentionnées au même article.

ARTICLE 4 – BRUIT

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la mise en œuvre des nouvelles installations. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les niveaux de bruit en limite de propriété et les valeurs limites d'émergence respectent les limites prévues au chapitre 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012212-0007 du 30 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 5 – PRÉVENTION DES RISQUES

L'atelier A4 est maintenu en dépression par rapport aux locaux annexes. La détection incendie en place à l'atelier A4 est complétée pour couvrir les zones nouvellement utilisées. Une détection d'O₂ est également mise en place.

L'évent de collecte des nouveaux réacteurs est équipé d'un système d'inertage à l'azote et d'une soupape pare-flamme. De manière générale, les mesures de sécurité en place sur les équipements existants sont reconduites sur les installations nouvelles.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de Bon-Encontre et adressé à la préfecture de Lot-et-Garonne.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) par intérim chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Bon Encontre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

À Agen, le - 6 NOV. 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Florent FARGE

Voies et délais de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

- 8 NOV 2023